

**Articulation des fiches d'application « *Prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées* », « *Systèmes d'émission composites de chauffage* » et « *Émissions mixtes de chauffage (dont émission d'air brassé et poêles bois)* », à compter de leur publication du 22 février 2018**

Des travaux de concertation ont été pilotés par la DHUP, visant une meilleure cohérence entre les fiches d'application « *Prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées* » et « *Systèmes d'émission composites de chauffage* », à la fois d'un point de vue rédactionnel et d'un point de vue technique. Les deux fiches d'application « *Prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées* » et « *Systèmes d'émission composites de chauffage* » resteront valables jusqu'au 31 décembre 2018.

Ces travaux ont abouti à la publication d'une nouvelle fiche d'application « *Émissions mixtes de chauffage (dont émission d'air brassé et poêles bois)* », fusion des deux fiches d'application précitées, et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf N.B. ci-dessous).

Cette nouvelle fiche d'application comporte :

- une première partie nouvellement rédigée concernant la description de la prise en compte des systèmes d'émissions à air non gainé ;
- une deuxième partie composée du contenu de la fiche d'application « *Prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées* », légèrement modifiée par souci de cohérence rédactionnelle ;
- une troisième partie composée du contenu de la fiche d'application « *Systèmes d'émission composites de chauffage* », légèrement modifiée avec la suppression de l'exemple des systèmes à air non gainés (qui sont pris en compte dans la première partie de la fiche fusionnée), ainsi qu'avec une précision du champ d'application pour une des configurations.

N.B.: Afin de permettre aux professionnels de se préparer aux modifications apportées, la fiche d'application fusionnée « *Émissions mixtes de chauffage (dont émission d'air brassé et poêles bois)* » ne devra être appliquée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Jusqu'au 31 décembre 2018, les fiches d'application « *Prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées* » et « *Systèmes d'émission composites de chauffage* » doivent être appliquées.